Ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 6 décembre 2013[1] sur le traitement des données signalétiques biométriques est modifiée comme suit:

Art. 8, al 1, let. d

1 Sont enregistrées dans AFIS après comparaison:

d. les empreintes digitales et les images faciales de requérants d'asile prises conformément à la législation sur l'asile

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juin 2026.

1 RS **361.3**